

La Chapelle-sur-Erdre, le 11 mars 2025

Direction Vie et Animation du territoire

Réf. : 25_04_27_MIXTE-CIRC-STAT-OTDP_Marathon de Nantes

DG - 2025 - 152

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 2125-1 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-1, 411-8, R 411-30, R 417-10, du code de la route ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°224/BPFE/069 du 30 mai 2024 relatif aux bruits du voisinage, abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 ;

Vu l'instruction interministérielle 4ème partie : « signalisation de prescription » approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 8 janvier 2016, relative à la signalisation temporaire ;

Vu l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire ;

Vu la demande reçue le 7 mars 2025 concernant l'organisation du « Marathon de Nantes » et de son passage sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre le 27 avril 2025 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures de nature à assurer la sécurité du public et des participants, ainsi que des autres usagers de la voirie, sur le territoire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre à l'occasion de la manifestation susvisée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Ville ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** Le dimanche 27 avril 2025, de 6h00 à 15h30, la circulation des véhicules sera interdite sur la Route de la Jonelière depuis son intersection avec la route d'accès au port barbe jusqu'à son intersection avec le parking de la Société Nantaise de Tir.
- Article 2 :** Du samedi 26 avril 2025 à 20h00 au dimanche 27 avril 2025 à 15h00, le stationnement des véhicules sera interdit sur la Route de la Jonelière depuis son intersection avec la Rue du Domaine de la Jonelière jusqu'à son intersection avec le parking de la Société Nantaise de Tir (cf plan).
- Article 3 :** Le dimanche 27 avril 2025, de 6h00 à 15h30, un dispositif de sécurité composé d'agents de sécurité, de bénévoles, de barrières Heras et Vauban sera installé sur la Route de la Jonelière ainsi que sur le chemin menant au Centre Nautique Municipal de Nantes pour sécuriser le passage des coureurs menant à la passerelle flottante traversant l'Erdre qui sera spécialement installée pour l'évènement (cf plan).
- Article 4 :** Du jeudi 24 avril 2025 au lundi 28 avril 2025, l'organisateur sera autorisé à occuper temporairement le domaine public pour la dépose du matériel nécessaire à l'installation du dispositif de sécurité en application de l'article précédent sur l'espace indiqué dans le plan ci-joint.
- Article 5 :** Le dimanche 27 avril 2025, de 6h00 à 15h30, une régulation et un contrôle de la circulation et du stationnement seront assurés par la Police Municipale sur la Route de la Jonelière depuis son intersection Route de la Jonelière depuis son intersection avec la route d'accès au port barbe jusqu'à son intersection avec le parking de la Société Nantaise de Tir.

- Article 6 :** Par dérogation aux dispositions des articles précédents, pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission, les véhicules de police et les véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...), les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de La Chapelle-sur-Erdre, Département de Loire-Atlantique, NGE, EDF, GDF, ERDF...).
- Article 7 :** La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante sur l'ensemble du parcours et ses abords seront assurés par l'organisateur exceptée sur la Route de la Jonelière depuis son intersection Route de la Jonelière depuis son intersection avec la route d'accès au port barbe jusqu'à son intersection avec le parking de la Société Nantaise de Tir qui seront à la charge des services municipaux et de la Police Municipale de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre.
- Article 8 :** Des panneaux d'information devront être disposés sur le territoire en nombre suffisant, informant le public de la course et des difficultés prévisibles de circulation aux abords de celle-ci. Les riverains devront être pareillement avertis par tractage dans les boîtes aux lettres, une semaine à l'avance.
- Article 9 :** Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à l'organisateur.
- Article 10 :** Est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.
- Procédure de mise en fourrière :
- Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une prescription de mise en fourrière par les services de la Police Municipale, Police Nationale ou de la Gendarmerie, dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivants du code de la route.
- Les véhicules faisant l'objet d'une mise en fourrière seront pris en charge par la société ADEN, (tél : 02 40 30 06 07) qui assurera la garde sur son site situé, 20 rue de l'Allemagne, 44000 Nantes. Les mains levées des véhicules placés en fourrière seront effectuées par la Police Municipale de La Chapelle-sur-Erdre aux heures des ouvertures : du lundi au vendredi de 08h45 à 12h15 et de 14h00 à 17h15 au 10 ter rue François Clouet.
- Article 11 :** L'autorisation d'occuper le domaine public est accordé à titre gratuit.
- Article 12 :** Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.
- Article 13 :** La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.
- Article 14 :** Les canalisations d'alimentation électrique éventuelles devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.
- Article 15 :** En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers. L'autorité municipale ou les services de Police et de Gendarmerie pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.
- Article 16 :** Le dimanche 27 avril 2025, l'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à procéder aux essais de son de 7h30 à 8h00 et à sonoriser la route de la Jonelière dans sa partie empruntée de 8h00 à 15h00.
- Article 17 :** L'organisateur doit prendre toute disposition pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.
- Article 18 :** L'organisateur doit prendre toute disposition pour informer, une semaine à l'avance, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

- Article 19 :** Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement, la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores de circulation et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.
- Article 20 :** Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre et de Nantes-Métropole.
- Article 21 :** Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services publics ou de leur délégataires pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.
- Article 22 :** A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services publics ou les personnes missionnées par eux, avec facturation au pétitionnaire.
- Article 23 :** Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police et de Gendarmerie. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 24 :** Les organisateurs afficheront sur place et tiendront à la disposition du public et des services de Police et de Gendarmerie le présent arrêté.
- Article 25 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de La Chapelle-sur-Erdre et placardé aux extrémités des sections réglementées, publié conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et transmis à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre, à Madame la responsable de la Police Municipale, à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique et à Monsieur le commandant de la Brigade de La Chapelle-sur-Erdre à l'organisateur qui sont chargés, à chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité, à Nantes Métropole au titre de sa compétence voirie, et aux SDIS 44 Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Maire,

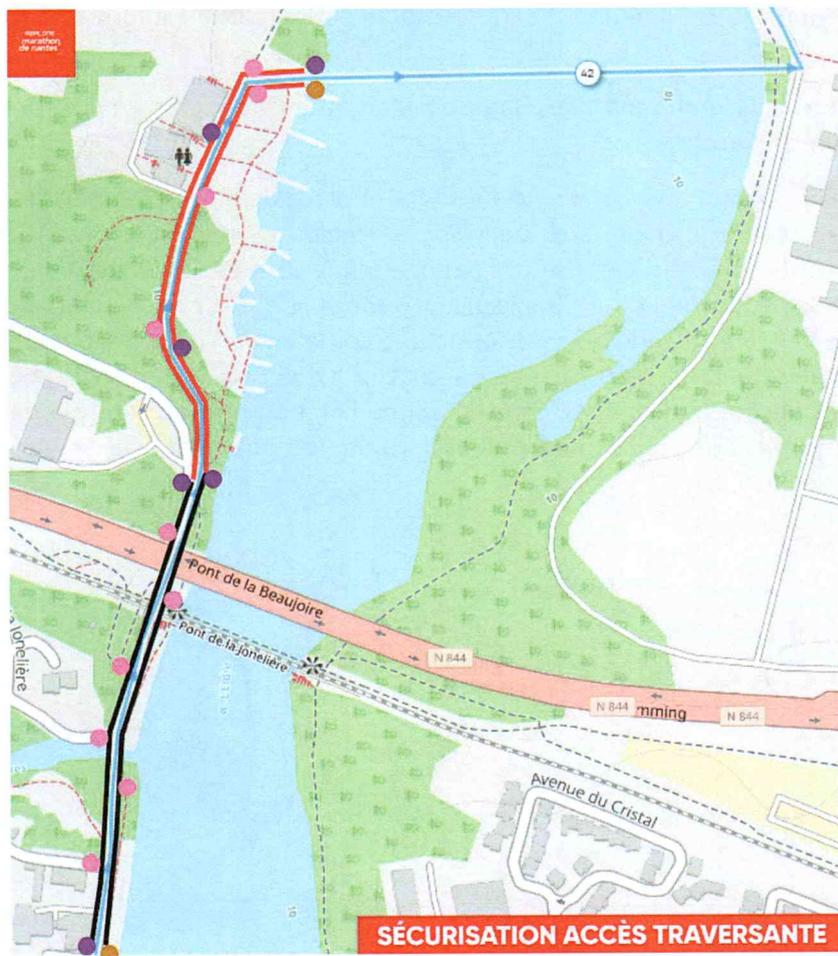
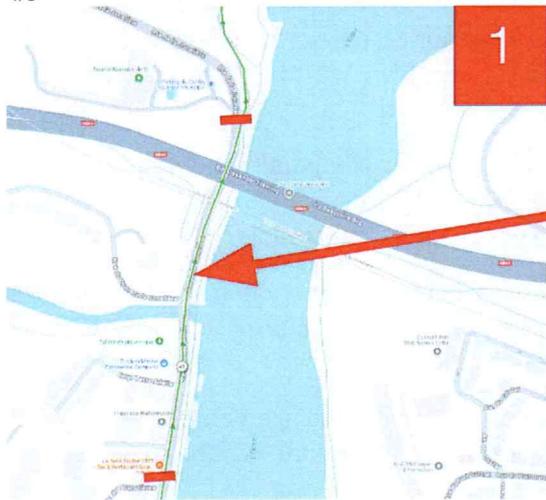
Signé électroniquement par : Laurent GODET
Date de signature : 31/03/2025
Qualité : Maire
Laurent GODET



Délais et voies de recours :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.



ITINÉRAIRE COURSE

BARRIÉRAGE HERAS

250 mètres de chaque côté, soit 500 mètres linéaires de barrières Heras posées et attachées.

BARRIÉRAGE VAUBAN

300 mètres de chaque côté, soit 600 mètres linéaires de barrières Vauban posées, reliées les unes aux autres.

RÉFÉRENTS ZONE x2

- 1 à l'entrée du dispositif Vauban
- 1 juste avant l'accès à la traversante

AGENTS DE SÉCU x6

Répartis sur l'ensemble du dispositif, ils stoppent les coureurs sans dossard et éventuels accompagnants.

BÉNÉVOLES x10

En renfort des ADS, ils peuvent intervenir pour stopper un «indésirable» et l'évacuer.

INSTALLATION DU DISPOSITIF :
DIMANCHE 27/04 - 6h00

DÉMONTAGE DU DISPOSITIF :
DIMANCHE 27/04 - 15h00

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - LA CHAPELLE-SUR-ERDRE
ABALONE MARATHON DE NANTES 2025

DÉPOSE ET STATIONNEMENT, DU JEUDI 24/04 AU LUNDI 28/04/2025 :

- Barrières HERAS 5 racks - Société Caddenz
(contact : Charline Blrot, 06 80 68 09 03)
- Barrières VAUBAN x240 - Nantes Métropole
(contact : Flavien Matéo, 06 74 41 86 12)
- Charlot télescopique : société Kiloutou (02 28 01 36 10)

